

~~~~~  
**COMMUNE DE SCHWENHEIM**  
~~~~~

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



Nombre de Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 12
Date de convocation : 07 juin 2021

Séance du 14 juin 2021

Sous la présidence de Monsieur Gabriel OELSCHLAEGER, Maire de la Commune de SCHWENHEIM.

PRÉSENTS : M. OELSCHLAEGER Gabriel, Maire
M. LERCH Joseph, Adjoint au Maire
M. CAPINHA José, Adjoint au Maire
M. DERVIEUX Jean, Conseiller Municipal
M. HEID Thierry, Conseiller Municipal
Mme HEITZ Valérie, Conseillère Municipale
M. JAEGER Gilles, Conseiller Municipal
M. KERN Thomas, Conseiller Municipal
Mme RICHART Céline, Conseillère Municipale
M. SCHMITT Pierre, Conseiller Municipal
M. SCHNEIDER François, Conseiller Municipal
Mme WEISS Virginie, Conseillère Municipale

EXCUSÉS : Mme REINHARDT Régine, Adjointe au Maire, donne procuration à M. OELSCHLAEGER
M. JACQUET Frédéric, Conseiller municipal, donne procuration à M. DERVIEUX Jean

ABSENT : M. ESCHBACH Materne, Conseiller Municipal

Assistait en outre à la séance :

Mme Séverine CHOINKA, Secrétaire de Mairie.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué en application du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 5211-1 et L. 2121 ; art. L 2121-10 ; art. L 2121-11) s'est réuni sous la présidence de M. Gabriel OELSCHLAEGER, lundi 14 juin deux mil vingt et un, à 20 heures en séance ordinaire.

*** En raison du contexte sanitaire, la réunion se déroule à la salle polyvalente ***

ORDRE DU JOUR :

- 2021-21 Approbation du PV de la séance du 29 mars 2021
- 2021-22 Désignation de deux secrétaires de séance
- 2021-23 Décision modificative (dépenses JVS)
- 2021-24 PLUI
- 2021-25 Stationnement abrité de vélo (groupement de commande)
- 2021-26 Suppression de la Régie
- 2021-27 Délibération TCFE
- 2021-28 Divers

2021-21 Approbation du PV de la séance du 29 mars 2021

Approbation du PV du 29 mars 2021

Pour : Unanimité des membres présents Contre :

Abstention :

2021-22 Désignation de deux secrétaires de séance

En vertu des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont été nommées secrétaires de séance :

- Madame Valérie HEITZ
- Madame Virginie WEISS

Pour : Unanimité des membres présents Contre :

Abstention :

2021-23 Décision modificative (dépenses JVS)

A. Budget Principal

Décision modificative n°1 : PAIEMENT FACTURE JVS

- Article 2051 opération 1 : 5000.- €
- Article 020 opération : - 5000.- €

➤ Décision du Conseil municipal :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve les décisions modificatives susmentionnées.

Pour : Unanimité des membres présents Contre :

Abstention :

2021-24 PLUI

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et 18, et 5214-16,

Vu l'article 136 de la loi Alur du 24 mars 2014 qui dispose que si une communauté de communes ou d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU en 2017, elle le devient automatiquement le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 01 janvier 2021, sauf opposition de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population (ou l'inverse).

Vu la loi sur l'état d'urgence sanitaire publiée le 14 novembre 2020 qui reporte le transfert de la compétence PLU (plan local d'urbanisme) aux intercommunalités du 1er janvier au 1er juillet 2021.

Informé que les communes pourront dans les trois mois précédant le 1er juillet 2021, soit du 1er avril 2021 au 30 juin 2021, s'opposer au transfert grâce à l'activation d'une minorité de blocage

➤ **Décision du Conseil municipal :**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

Pour : Unanimité des membres présents

Contre :

Abstention :

DECIDE de se prononcer DEFAVORABLEMENT au transfert de la compétence PLUi à l'EPCI

De transmettre la délibération à la CCPS

De transmettre la délibération au Préfet de la Région Grand Est

2021-25 Stationnement abrité de vélo (groupement de commande)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2113-6, L2113-7 et L2113-8 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commande

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de stationnements et services vélo,

Vu, le projet d'équipement en stationnement sécurisé et services vélo sur le territoire intercommunal

Considérant qu'il y a lieu de constituer un groupement de commande pour encadrer l'achat et les financements des équipements,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

➤ **Décision du Conseil municipal :**

Pour : Unanimité des membres présents

Contre :

Abstention :

Décide de constituer un groupement de commandes pour l'achat et le financement de stationnement vélo sécurisés et de services vélo

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de communes du Pays de Saverne coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,

Entend que les coûts du marché seront répartis entre les membres du groupement, selon les termes de la convention, déduction faite des éventuelles subventions allouées,

Prend acte que le groupement de commande est constitué pour la durée d'exécution du marché,

Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

2021-26 Suppression de la Régie

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 28 février 2005 autorisant la création de la régie d'avances « Menues dépenses »

Vu l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination du régisseur de la régie d'avances, Mme Johanna LUCAIRE.

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2015 ;

Considérant que la régie d'avances n'a plus de raison d'exister

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- la suppression de la régie d'avances..... à compter du 14 juin 2021
- de mettre fin aux fonctions en qualité de régisseur de Mme Johanna LUCAIRE.

2021-27 Délibération TCFE

REFORME 2021-2023 DE LA TCCFE

La loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 réforme le régime de taxation de l'électricité.

Afin d'harmoniser le dispositif régissant la taxation sur la consommation finale d'électricité, l'ensemble des taxes la composant seront regroupées pour en confier à terme la gestion à la Direction générale des finances publiques et un taux unique au plan national sera fixé d'ici 2 ans.

Les objectifs de la réforme

La réforme poursuit deux objectifs : sécuriser et simplifier le dispositif des taxes sur la consommation finale d'électricité. Ces taxes sont au nombre de 3 :

- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE),
- la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE),
- la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE).

Jusqu'à présent les tarifs des TCCFE et TDCFE étaient modulés localement, en contradiction avec le droit communautaire.

Par ailleurs, les services de l'Etat ont constaté une augmentation significative du nombre de contentieux avec les fournisseurs d'électricité, toujours plus nombreux depuis l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence en 2010, ces derniers étant chargés d'assurer les opérations de recouvrement et de reversement des montants de TCFE aux collectivités bénéficiaires.

En regroupant l'ensemble des trois taxes sur la consommation finale d'électricité pour en confier la gestion à la Direction générale des finances publiques et en fixant un taux unique au plan national d'ici 2023, le Gouvernement entend répondre à ces objectifs de simplification et robustesse juridique.

La TCCFE, qu'est-ce que c'est ?

Les taxes communale (TCCFE) et départementale (TDCFE) sur la consommation finale d'électricité s'appliquent sur les consommations d'électricité pour lesquelles la puissance souscrite est inférieure ou égale à 250 kVA. Ces quantités d'électricité concernent essentiellement des consommateurs non professionnels (usagers résidentiels) ou des petites et moyennes entreprises.

Elles sont prélevées par les fournisseurs d'électricité sur les factures des usagers. Ces fournisseurs reversent ensuite ces taxes aux collectivités bénéficiaires : TCCFE aux communes et TDCFE au département.

Le mode de calcul :

Des tarifs de base sont déterminés par la loi et actualisés annuellement :

- 0,00078 €/kWh (2) pour toutes les consommations effectuées sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVa ;
- 0,00026 €/kWh (2) pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVa et inférieure ou égale à 250 kVa.

Sur ces tarifs de base est appliqué un coefficient multiplicateur fixé par la collectivité bénéficiaire.

Par exemple, un usager résidentiel habitant une commune ayant fixé le coefficient multiplicateur à 8,5 et dont la consommation annuelle d'électricité est de 6 000 kWh par an paiera un montant de TCCFE sur l'année complète de $6\,000 \times 0,00078 \times 8,5 = 39,78$ €.

Ce qui change avec la réforme

Jusqu'à présent, les collectivités bénéficiaires de la TCCFE pouvaient fixer le coefficient multiplicateur parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,5.

Dorénavant, la loi a mis en place un calendrier d'harmonisation progressive de ce coefficient sur 2 ans, impliquant un alignement à la hausse pour certaines collectivités. Le coefficient multiplicateur ne doit plus être inférieur aux valeurs suivantes :

- 4 depuis le 1er janvier 2021,
- 6 à partir du 1er janvier 2022,
- 8,5 à partir du 1er janvier 2023.

D'autre part, à partir de 2023, les trois composantes actuelles de TCFE (TCCFE, TDCFE et TICFE) seront regroupées sous l'unique acronyme TICFE et seront versées par les fournisseurs d'électricité directement aux services fiscaux de l'Etat. A charge pour ces derniers de reverser ensuite aux collectivités la part qu'il leur revient, préservant ainsi les ressources des collectivités locales concernées.

Délibération :

Vu la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 portant réforme du régime de taxation de l'électricité

Vu le coefficient multiplicateur sur la taxe communale sur la consommation finale d'électricité actuel de 4

Vu l'obligation de délibérer avant le 1^{er} juillet de l'année en cours pour application d'un nouveau coefficient de TCCFE l'année suivante

Le Maire propose de fixer le coefficient multiplicateur sur la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à 6 à compter du 1^{er} janvier 2022.

➤ Décision du Conseil municipal :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- De fixer le coefficient multiplicateur sur la taxe communale sur la consommation d'électricité à 6 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour : Unanimité des membres présents Contre :

Abstention :

2021-28 Divers

- Organisation des élections départementales et régionales : Mise en place du planning des assesseurs
- Maison Gonzales : récapitulatif du dossier en cours et réponse de l'expert
- Travaux de la part de Strasbourg électricité réseaux (mise en souterrain)

Le Conseil Municipal prend acte de ces communications

Séance close à 21 h 45